



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

biens

Question écrite n° 2024

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement si dans le cas d'un échange de terrains, avec ou sans soulte, une commune titulaire du droit de préemption urbain peut décider de limiter l'exercice de ce droit sur l'un des deux terrains, ou s'il est tenu de proposer à chacun des propriétaires l'acquisition de son terrain.

Texte de la réponse

Un échange de terrains, avec ou sans soulte, portant sur deux unités foncières distinctes s'analyse comme une double mutation. A ce titre, il n'échappe donc pas au champ d'application matériel du droit de préemption. Il appartient aux propriétaires d'établir une déclaration d'intention d'aliéner pour celui ou ceux des terrains soumis territorialement au droit de préemption (TGI de Paris, 18 juin 1981, ville de Paris c/Institut Pasteur). Une commune titulaire du droit de préemption urbain peut décider de limiter l'exercice de ce droit sur l'un des deux terrains ou proposer à chacun des propriétaires l'acquisition de son terrain. L'échange ne peut se réaliser que si la commune n'exerce son droit sur aucune des deux mutations envisagées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2024

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 août 1997, page 2576

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4679